



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2019-092

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2019-06-12-002 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool à l'occasion du festival Garorock 2019 (2 pages) Page 3

33-2019-06-12-003 - Dossier d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'occasion des Epicuriales 2019 se déroulant à Bordeaux (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-12-002

Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la  
consommation d'alcool à l'occasion du festival Garorock  
2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

SERVICE DES SÉCURITÉS ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°**  
**portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool**  
**à l'occasion du festival Garorock 2019**

LA PRÉFÈTE DE GIRONDE,  
LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3331-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** la fréquentation exceptionnelle attendue dans les transports collectifs, les trains et les gares traversées par la ligne ferroviaire reliant Bordeaux à Agen à l'occasion du festival Garorock qui se déroulera du 27 juin 2019 au 30 juin 2019 sur la commune de Marmande (Lot-et-Garonne) ;

**Considérant** les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique constatées dans les transports collectifs, les trains et les gares lors des éditions précédentes du festival Garorock en raison notamment de la consommation d'alcool ;

**Considérant** la présence de personnes se rendant au festival Garorock dans un contexte festif susceptible de consommer de l'alcool dans une même unité de lieux et de temps ;

**Considérant**, notamment, la présence attendue de mineurs, public particulièrement exposé au risque de consommation d'alcool ;

**Sur proposition** de Mesdames les Sous-Préfètes, Directrices de Cabinet de la Préfète de la Gironde et de la Préfète du Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

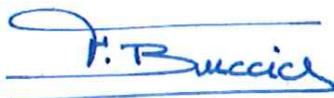
**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> groupe sont interdits du mercredi 26 juin 2019 à 6h00 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 19h00 :

- dans les transports collectifs de personnes affectés spécifiquement à la desserte du festival « Garorock » sur la commune de Marmande au départ des villes de Agen, Port-Sainte-Marie, Aiguillon, Tonneins ;
- dans les trains desservant les gares de la ligne ferroviaire reliant Bordeaux à Agen ;
- dans l'enceinte des gares traversées par la ligne ferroviaire reliant Bordeaux à Agen (notamment quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings).

Par dérogation au précédent alinéa, les boissons alcoolisées du 3<sup>o</sup> au 5<sup>o</sup> groupe peuvent être consommées au sein des débits de boissons autorisés. Aucune vente à emporter ne devra toutefois être réalisée par ces établissements.

**Article 2** : Les Sous-Préfètes, Directrices de Cabinet de la Préfète de la Gironde et de la Préfète de Lot-et-Garonne, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bordeaux, de Langon, de Marmande et Nérac, et d'Agen, le Directeur Régional de la SNCF, le Directeur régional de la Sûreté ferroviaire, le Directeur de la Société Kéolis, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde et du Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot-et-Garonne, les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et en Lot-et-Garonne.

BORDEAUX, LE 06 JUIN 2019



FABIENNE BUCCIO

AGEN, LE 12 JUIN 2019



BEATRICE LAGARDE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-12-003

Dossier d'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'occasion des Epicuriales 2019 se déroulant à Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Arrêté 3319217  
du 12 juin 2019

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

---

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
préfète de la Gironde**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'article 9 du code civil ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde du 17 avril 2019 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Christian BAULME pour le compte de la RONDE DES QUARTIERS DE BORDEAUX implanté à l'adresse 102 Rue Sainte Catherine à 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'occasion de la manifestation « épicuriales 2019 » ;

**CONSIDERANT** l'avis du référent sureté de la police nationale ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 12 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « La ronde des quartiers de Bordeaux » est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'occasion des « épicuriales 2019 », un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé délimité par la Place Tourny et les allées de Tourny du 13 juin au 03 juillet 2019 avec enregistrement d'images conformément au dossier enregistré sous le numéro 2019-0485 et sous réserve des prescriptions édictées.

Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne visionner ni parties privatives ni voie publique.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéoprotection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX], d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS] et d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX]. Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8: La directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef de bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ

